T-3296-81

T-3296-81

Donald James Morgan (Applicant)	Donald James Morgan (Requérant)
ν.	С.
National Parole Board (Respondent)	<sup>a</sup> La Commission nationale des libérations condi- tionnelles (Intimée)
<b>T-3297-81</b>	T-3297-81
Robert Walter Sango (Applicant)	b Robert Walter Sango (Requérant)
ν.	С.
National Parole Board (Respondent)	La Commission nationale des libérations condi- tionnelles (Intimée)
Trial Division, Nitikman D.J.—Winnipeg, July 13 and September 15, 1981.	<sup>c</sup> Division de première instance, le juge suppléant Nitikman—Winnipeg, 13 juillet et 15 septembre

i

Prerogative writs — Parole — Applications for orders to quash the decisions of the National Parole Board revoking applicants' parole - Applicants allege and respondent denies that Board considered pending criminal charges against applicants and then refused to permit adjournments of post-suspension hearings in order for applicants to obtain counsel — Whether the Board erred in law and acted in excess of its jurisdiction by denying requests for counsel contrary to s. 20.1 of the Parole Regulations and para. 2(d) of the Canadian Bill of Rights — Whether the Board violated the duty of fairness by failing to give the applicants notice of the matters to be considered at the revocation hearing — Applications are dis-missed — Parole Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1249 as amended by SOR/81-318 — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

Applications for orders to quash the decisions of the National Parole Board revoking the parole of each applicant. While on day parole, the applicants were arrested and charged with criminal offences. The applicants' day parole was suspended by the Board at separate hearings. Each applicant alleges that the Board referred to the criminal charges and that he then requested the aid of counsel and an adjournment for that purpose. These allegations are categorically contradicted in the affidavit of the Board's representative. The issues are whether the Board erred in law and acted in excess of its jurisdiction by denying the applicants' requests to have counsel present at the revocation hearing contrary to section 20.1 of the Parole Regulations and paragraph 2(d) of the Canadian Bill of *Rights*, and whether the Board violated the duty of fairness by failing to give the applicants notice of the matters to be considered at the revocation hearing.

ant Nitikman-Winnipeg, 13 juillet et 15 septembre 1981.

Brefs de prérogative — Libération conditionnelle -Demandes d'ordonnances d'annulation de la révocation, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, de la libération conditionnelle des requérants — Prise en considération par la Commission, aux dires des requérants, déniés par l'intimée, des accusations criminelles alors pendantes contre les requérants et refus d'ajourner les audiences de post-suspension afin de permettre aux requérants d'avoir droit à la présence d'un avocat - Rejet, à tort ou à raison, en droit, constitutif ou non d'excès de pouvoir, des demandes d'avoir droit à la présence d'un avocat, en dépit de l'art. 20.1 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus et de l'al. 2d) de la Déclaration canadienne des droits — Manquement ou non à son devoir d'équité par la Commission pour f n'avoir pas avisé les requérants des questions qui seraient examinées à l'audience sur la révocation — Requêtes rejetées - Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1249, modifié par DORS/81-318 -Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 /S.R.C. 1970, Appendice III]. g

Demandes d'ordonnances d'annulation des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles révoquant la libération conditionnelle de chaque requérant. Alors qu'ils bénéficiaient d'une libération conditionnelle de jour, les requérants ont été arrêtés et prévenus d'infractions criminelles. La Commission a révoqué la libération conditionnelle de jour des requérants lors d'audiences distinctes. Chacun des requérants soutient que la Commission a mentionné les accusations criminelles qu'on lui imputait et qu'il a alors demandé qu'on lui permette de recourir à un avocat et a requis un ajournement à cette fin. Ces allégations sont catégoriquement contredites par la déposition sous serment du représentant de la Commission. Il échet d'examiner si c'est à tort en droit, que la Commission, et si ce faisant elle sortait de sa compétence, a rejeté les demandes des requérants d'avoir droit à un avocat lors de l'audience sur la révocation, en dépit de l'article 20.1 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus et de l'alinéa 2d) de la Déclaration canadienne des droits et si la Commission n'a pas manqué à son devoir d'équité en n'avisant pas les requérants des questions qui seraient examinées à l'audience sur la révocation.

Held, the applications are dismissed. None of the deponents were cross-examined on their affidavits and no attempt was made to adduce additional evidence. The applicants made no request for assistance by a person of their choice to be present during the hearing, nor for an adjournment. The issue of fairness in respect of each of the applicants was fully met. The applicants were fully informed during the hearing why their cases were being reviewed. The nature of the hearing is intended to be carried on in an informal manner and it is not necessary that everything that will be brought out be detailed before the hearing commences. The conduct of the hearing and the avenues explored were in proper keeping and in accordance with the provisions of the Parole Act. There is nothing in section 20.1 suggesting or requiring any such information to be given to an inmate at a parole hearing and it would seem if it was intended that an inmate should be so informed, that section would provide accordingly. The Board did not err or fail in its duty in not advising applicants of the provisions of section 20.1. cThe applicants' contentions that the Board's conduct of the hearings was contrary to paragraph 2(d) of the Canadian Bill of Rights are rejected.

Rain v. National Parole Board [1982] 1 F.C. 85, applied. Mitchell v. The Queen [1976] 2 S.C.R. 570, applied. Cline v. Reynett, Court No. T-894-81, March 18, 1981, applied.

APPLICATIONS.

COUNSEL:

Harry Peters for applicants. Theodore K. Tax for respondent.

## SOLICITORS:

Arne Peltz, Winnipeg, for applicants. Deputy Attorney General of Canada for g respondent.

The following are the reasons for orders rendered in English by

NITIKMAN D.J.: The above applications for orders in each case to quash the determination made by the respondent, the National Parole Board (the Board) to revoke the parole of each applicant, were, at the request of all parties, heard together as they are based largely on the same facts and both applicants were represented throughout by the same counsel. The following facts were agreed to:

Arrêt: les requêtes sont rejetées. Aucun des déposants n'a été contre-interrogé au sujet de sa déposition sous serment et aucune tentative n'a été faite d'administrer quelque preuve additionnelle. Les requérants n'ont fait aucune demande d'aide et d'assistance par une personne de leur choix pour l'instruction ni aucune demande d'ajournement. Quant à l'équité, pour l'un G comme pour l'autre requérant, elle a été parfaitement respectée. Les requérants ont été parfaitement informés au cours de l'instruction des raisons de la révision de leur cas. L'audience, par sa nature même, est informelle et il n'est pas nécessaire que tout ce dont il sera question soit précisé avant qu'elle ne b commence. L'audience a été conduite et les cheminements suivis conformément aux dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Rien dans l'article 20.1 n'impose ni ne suggère de fournir quelque renseignement que ce soit à un détenu lors d'une instruction relative à une libération conditionnelle; s'il avait été voulu que le détenu soit ainsi informé, l'article en aurait disposé. Ce n'est pas à tort que la Commission n'a pas appelé l'attention des requérants sur les dispositions de l'article 20.1 et elle n'a manqué à aucun devoir. Les prétentions des requérants selon lesquelles la conduite des audiences de la Commission aurait été contraire à l'alinéa 2d) de la Déclaration canadienne des droits sont rejetées. d

- Arrêts appliqués: Rain c. Commission nationale des libérations conditionnelles [1982] 1 C.F. 85; Mitchell c. La Reine [1976] 2 R.C.S. 570; Cline c. Reynett, n° de greffe T-894-91, 18 mars 1981.
- *e* **REQUÊTES.**

f

;

i

AVOCATS:

Harry Peters pour les requérants. Theodore K. Tax pour l'intimée.

**PROCUREURS:** 

Arne Peltz, Winnipeg, pour les requérants. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs , des ordonnances rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT NITIKMAN: Les demandes ci-dessus, dans chaque espèce, d'ordonnances d'annulation des décisions de l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission), de révoquer la libération conditionnelle de chaque requérant, ont été instruites conjointement à la demande de toutes les parties vu qu'elles sont fondées largement sur les mêmes faits et que les deux requérants ont continuellement été représentés par le même avocat. On a convenu de reconnaître les faits suivants:

1. On March 18, 1981 both applicants were released on day parole to Half Way House, Osborne Centre, Winnipeg.

2. On March 22, 1981 both applicants were detained by the police and subsequently Sango was charged with the offence of break, enter and theft and Morgan with the offence of possession of stolen goods.

The grounds in the Morgan application are as follows:

1. THAT the said revocation of parole was made in excess of jurisdiction and contains errors of law on the face of the record.

2. THAT the Respondent, The National Parole Board, erred in law and acted in excess of jurisdiction by taking into account a probability of criminal behaviour in the particular circumstances of this case where

(a) no inquiry or hearing was conducted by the Respondent National Parole Board into the facts and,

(b) the Respondent Board accepted as fact unproven allegations against the Applicant and,

(c) no counsel was present to assist the Applicant with regard to the issue of the alleged criminal behaviour.

3. THAT in the alternative to ground 2 herein, the Respondent National Parole Board violated the duty which lies upon it to act fairly in deciding whether or not to revoke the Applicant's parole, and more particularly, violated the duty of fairness by failing to give the Applicant notice that the matters mentioned in ground 2 herein were to be considered at the revocation hearing, and by denying the Applicant's request for an adjournment and to have counsel present when it became apparent that these matters were being considered by the Respondent.

4. THAT, also in the alternative to ground 2 herein, the Respondent National Parole Board erred in law and acted in excess of jurisdiction by denying the Applicant's request to have counsel present at the revocation hearing, contrary to Section 20.1 of the Parole Regulations and Section 2(d) of the Canadian Bill of Rights and the common law duty of fairness.

In the Sango application, grounds 1, 3 and 4 are the same as in Morgan. Ground 2 reads:

2. THAT the Respondent, The National Parole Board, erred in law and acted in excess of jurisdiction by taking into account an allegation of possession of stolen property in the particular circumstances of this case, where

(a) no inquiry or hearing was conducted by the Respondent, jThe National Parole Board, into the facts concerning the allegedly stolen goods, and,

1. Le 18 mars 1981, les deux requérants ont obtenu leur libération conditionnelle de jour les autorisant à habiter dans un fover de transition. le Centre Osborne de Winnipeg.

2. Le 22 mars 1981, la police arrêtait les deux requérants et subséquemment Sango était accusé de vol avec effraction et Morgan de possession d'obiets volés.

h

a

e

f

h

Voici les motifs de la demande de Morgan:

[TRADUCTION] 1. QUE ladite révocation de libération conditionnelle est un excès de pouvoir et erronée en droit à la vue c même du dossier.

2. OUE l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles a, à tort, commettant par là un excès de pouvoir, pris en compte une probabilité de comportement criminel vu les faits particuliers de l'espèce alors

a) que l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles, n'avait ouvert aucune enquête ni instruction sur les faits.

b) qu'elle avait considéré comme fait avéré les imputations non prouvées faites contre le requérant, et

c) qu'aucun avocat n'était présent pour venir en aide au requérant en regard de la question de son prétendu comportement criminel.

3. QUE, subsidiairement au deuxième moyen ci-dessus, l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles, a contrevenu au devoir qui est le sien d'agir équitablement lorsqu'il a fallu décider de révoquer ou non la libération conditionnelle du requérant et, plus particulièrement, a contrevenu à son obligation d'équité en n'avertissant pas le requérant que les questions mentionnées au deuxième moyen ci-dessus seraient examinées lors de l'instruction relative à la révocation et en refusant la demande d'ajournement du requérant, et celle d'avoir droit à la présence d'un avocat, lorsqu'il devint évident g que l'intimée examinait ces questions.

4. QUE, subsidiairement aussi au deuxième moyen ci-dessus, la Commission nationale des libérations conditionnelles intimée a, à tort, commettant par là un excès de pouvoir, refusé la demande du requérant d'avoir droit à la présence de son avocat lors de l'instruction de la révocation, contrairement à l'article 20.1 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, à l'article 2d) de la Déclaration canadienne des droits et à l'obligation d'équité qu'impose la common law.

Les moyens 1, 3 et 4 de la demande Sango sont les mêmes que dans celle de Morgan. Voici son deuxième moyen:

[TRADUCTION] 2. QUE l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles, a, à tort, commettant par là un excès de pouvoir, pris en compte une prétendue possession d'objets volés en l'espèce, alors

a) que l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles, n'avait ouvert aucune enquête ni instruction quant aux faits relatifs aux objets prétendument volés,

a

4

(b) the Respondent Board accepted as fact unproven allegations against the Applicant, and,

(c) no counsel was present to assist the Applicant with regard to the issue of the allegedly stolen goods.

In his affidavit in support of his application, Morgan deposes that as a result of convictions for the offence of break, enter and theft, he was imprisoned in Stony Mountain Institution until March 18, 1981, when he was released on day parole; and while on such parole, resided at Osborne Centre. Paragraphs 4 to 10 are as follows:

4. THAT on March 22nd, 1981, I was questioned by the police, who learned that I was on day parole. I was then detained in custody. Subsequently, a plea of not guilty was entered to a charge of possession of stolen property, and a date of August 25th, 1981 was set for a preliminary hearing.

5. THAT on March 22nd, 1981 my day parole was suspended. The stated reason for my parole suspension was my leaving the Osborne Centre without permission. Attached hereto and marked as Exhibit "A" to this my Affidavit is a copy of the said violation report and suspension notice which was presented to me on March 25th, 1981.

6. THAT prior to my revocation hearing, I contacted my lawyer Stan Nozick, to ask that he appear at the hearing and request that my day parole be reinstated. It was my belief that lawyers could not appear at such hearings.

7. THAT on May 5th, 1981, I appeared before a two member f panel of the National Parole Board sitting at Stony Mountain Institution. Also present was my counsellor Russ Muth.

8. THAT once the hearing commenced, members of the Parole Board made reference to my alleged criminal involvement. As a result of comments made, I concluded that they believed I was involved in criminal behaviour, although I had not been asked for my version of the events nor, it appeared, had an enquiry been made into the facts. As the result of a conversation with another inmate just prior to entering the revocation hearing, it was my understanding that the Parole Board could not consider outstanding criminal charges without a lawyer being present.

9. THAT therefore, at that point, I asked that the hearing be adjourned in order that I could arrange for a lawyer to represent me at the hearing. This request was denied and my parole was revoked.

10. THAT on May 13th, 1981, the Parole Board supplied written reasons for the revocation. These reasons indicate that the revocation was at least partially based on the fact that the Parole Board assumed that I was probably criminally involved. j Reason number 2 reads:

b) que la Commission intimée avait considéré comme fait avéré les imputations encore non prouvées faites contre le requérant, et

c) qu'aucun avocat n'était présent pour venir en aide au requérant en regard de la question des objets prétendument volés.

Dans sa déposition sous serment (affidavit) appuyant sa demande, Morgan dit que, par suite de condamnations pour vol avec effraction, il a été incarcéré à l'établissement de Stony Mountain jusqu'au 18 mars 1981, date où il obtint une libération conditionnelle de jour, et qu'ainsi libéré sous condition, il habita au Centre Osborne. Voici les paragraphes 4 à 10 de sa déposition:

- <sup>c</sup> [TRADUCTION] 4. QUE, le 22 mars 1981, la police m'a interrogé et a appris que j'étais libéré conditionnel de jour; elle m'a alors gardé à vue, un plaidoyer de non-culpabilité ayant subséquemment été enregistré à l'accusation de possession de biens volés, le 25 août 1981 étant fixé pour l'enquête préliminaire.
- d 5. QUE, le 22 mars 1981, ma libération conditionnelle de jour a été suspendue, le motif donné de la suspension de ma libération conditionnelle étant d'avoir quitté le Centre Osborne sans autorisation (ci-joint à ma déposition, comme pièce «A», copie du rapport de ladite infraction et de la notification de la suspension qui m'a été présentée le 25 mars 1981).
- 6. QU'avant l'instruction de ma révocation, j'ai communiqué avec mon avocat, M<sup>c</sup> Stan Nozick, pour lui demander de comparaître à l'instruction et requérir qu'on me redonne ma libération conditionnelle de jour car je croyais que les avocats ne pouvaient comparaître lors de ces instructions.
- <sup>7</sup> 7. QUE, le 5 mai 1981, j'ai comparu devant un comité de deux membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles siégeant à l'établissement de Stony Mountain, Russ Muth, mon conseiller, étant aussi présent.

8. QU'une fois l'instruction commencée, les membres de la Commission des libérations conditionnelles ont mentionné ma prétendue implication dans un crime et, par suite des commentaires faits, j'ai conclu qu'ils croyaient que j'avais bien été impliqué dans quelque comportement criminel bien que l'on ne m'ait pas demandé ma version des événements et sans, semblet-il, qu'on ait ouvert une enquête pour éclaircir les faits; par suite d'une conversation avec un autre détenu immédiatement avant l'instruction sur la révocation, j'avais cru comprendre que la Commission des libérations conditionnelles ne pouvait prendre en compte des accusations criminelles pendantes sans la présence d'un avocat.

9. J'ai donc, à ce moment-là, demandé l'ajournement de l'instruction afin de pouvoir faire en sorte qu'un avocat m'y représente mais cette requête a été refusée et ma libération conditionnelle révoquée.

10. QUE, le 13 mai 1981, la Commission des libérations conditionnelles a fourni les motifs écrits de ma révocation, soit que la révocation avait été en partie justifiée par le fait que la Commission des libérations conditionnelles avait présumé que j'avais sans doute été impliqué criminellement. Voici le motif numéro 2:

c

е

Circumstances of arrest highly indicative of involvement in criminal behaviour.

Attached hereto and marked as Exhibit "B" to this my Affidavit is a copy of the said letter.

Sango's affidavit sets out in part that as a result *a* of a conviction for theft, he was imprisoned in Stony Mountain Institution until March 18, 1981, when he was released on day parole and while on such parole, resided at Osborne Centre. Paragraphs 4 to 11 are as follows:

4. THAT on March 22nd, 1981, I was questioned by the police, who learned that I was on day parole. I was then detained in custody. Allegedly, stolen goods were found in the room I shared with three others [sic] persons at the Osborne Centre. I was told by police officers that these goods were found in all parts of this room.

5. THAT on or about March 22nd, 1981, I was charged with offences of break, enter and theft and possession of stolen property. Subsequently, pleas of not guilty were indicated in Provincial Judges Court (Criminal Division) of Winnipeg, and the date of August 25th, 1981 was set for a preliminary hearing.

6. THAT the stated reason for my parole suspension was leaving the Osborne Centre without authorization. Attached hereto and marked as Exhibit "A" to this my Affidavit is a copy of the said violation report and suspension notice which was presented to me on March 25th, 1981. I was told at that time by Mr. Russ Muth that my criminal charges could not be discussed at my post-suspension hearing.

7. THAT on May 5th, 1981, I appeared before a two member panel of the National Parole Board sitting at Stony Mountain Institution. Also present were counsellors Jack Draho and Russ Muth.

8. THAT I had not made arrangements for counsel to assist me at the hearing, as I was not aware that I had a right to do so. I was not aware of any amendments to the Parole Regulations that provided for assistance at parole hearings.

9. THAT however, once the hearing commenced the members of the Parole Board spoke of my pending charges, my involvement with the police, and the confiscation of allegedly stolen goods from my room. As a result of the comments made, I concluded that they believed that I was guilty of the allegations, although they had not asked for my version or made any other enquiry into the facts. I related the facts deposed to above—that I had shared a room with three other parolees and that I had been told that the allegedly stolen goods had been found in all parts of that room. I told them that I was not guilty. I then stated that I had been told by Mr. Russ Muth that the criminal charges would not be discussed at the hearing. It was my belief that such matters could not be discussed, or at least not without a lawyer being present.

10. THAT at that point I requested an adjournment of the hearing until a later date when I could have my lawyer present.

Circonstances d'arrestation hautement indicatrices d'un comportement criminel.

Copie de ladite lettre est annexée comme pièce «B» à ma déposition sous serment.

La déposition sous serment de Sango dit notamment que, par suite d'une condamnation pour vol, il a été incarcéré à l'établissement carcéral de Stony Mountain jusqu'au 18 mars 1981, date à laquelle il obtint une libération conditionnelle de b jour; il résida alors au Centre Osborne. Voici les paragraphes 4 à 11 de la déposition:

[TRADUCTION] 4. QUE, le 22 mars 1981, la police m'a interrogé, a appris que j'étais en libération conditionnelle de jour et m'a alors gardé à vue; des objets volés auraient été trouvés dans la chambre que je partageais avec trois autres personnes au Centre Osborne; les agents de police m'ont dit que ces objets ont été trouvés un peu partout dans la chambre.

5. QUE, le 22 mars 1981 ou vers cette date, on m'a inculpé de vol avec effraction et de possession de biens volés; subséquemment, des plaidoyers de non-culpabilité ont été enregistrés

d devant la Cour provinciale (Division criminelle) de Winnipeg et le 25 août 1981 a été fixé comme date de mon enquête préliminaire.

6. QUE le motif donné de la suspension de ma libération conditionnelle a été d'avoir quitté le Centre Osborne sans autorisation (copie du rapport de ladite violation et de la notification de suspension qui m'a été présentée le 25 mars 1981 est annexée comme pièce «A» à ma déposition); M. Russ Muth m'a dit à l'époque que les accusations criminelles pesant contre moi ne pouvaient pas être examinées lors d'une audience de post-suspension;

7. QUE le 5 mai 1981, j'ai comparu devant un comité de deux membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles siégeant à l'établissement de Stony Mountain en présence, aussi, des conseillers Jack Draho et Russ Muth.

8. QUE je n'avais fait aucun arrangement pour être assisté d'un avocat à l'instruction car j'ignorais que j'en avais le droit; je n'avais connaissance d'aucune modification du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus qui prévoit cette aide en cas d'audiences relatives aux libérations conditionnelles.

9. QUE, toutefois, une fois commencée l'instruction, les membres de la Commission des libérations conditionnelles ont fait allusion aux accusations pendantes contre moi, à mes démêlés

avec la police et à la confiscation d'objets prétendument volés dans ma chambre; par suite des commentaires faits, j'ai conclu qu'on me croyait coupable des faits ainsi articulés bien qu'on ne m'ait pas demandé ma version ni ouvert d'enquête quant à ces faits; j'ai rapporté les faits mentionnés ci-dessus: que je partageais une chambre avec trois autres libérés sous condition et

 i que l'on m'avait dit que les objets prétendument volés avaient été trouvés un peu partout dans la chambre; je leur ai dit que je n'étais pas coupable et j'ai ajouté que M. Russ Muth m'avait dit que les accusations criminelles ne seraient pas discutées à l'instruction; je croyais que de telles questions ne pouvaient faire l'objet de discussion, à tout le moins pas sans la présence j d'un avocat.

10. QU'à ce moment-là, j'ai demandé l'ajournement de l'instruction à une date ultérieure pour m'assurer de la présence

I was told that there was nothing my lawyer could do for me and that the Parole Board had already reached a decision to revoke my parole.

11. THAT on May 14th, 1981, the Parole Board supplied written reasons for the revocation. These reasons indicate that the revocation was based at least partially on the pending charges. Reason number 3 reads:

Found by police under most suspicious circumstances followed by stolen property found in his room at the Centre.

Attached hereto and marked as Exhibit "B" to this my Affidavit is a copy of the said letter.

Exhibit "A" to each affidavit sets out in Summary (How violation occurred): "Left Osborne Centre without authorization" and that he will be cinterviewed by his respective supervisor on April 1, 1981.

The letter from the Parole Board to Morgan 1981 and in relevant parts, reads:

## Dear Mr. Morgan:

On May 5, 1981, the National Parole Board interviewed you in response to your request for a Post Suspension Hearing. This will confirm that the Board decided to revoke your day parole with no recredit of remission.

The Board revoked your day parole for the following reasons:

1) Left Community Correctional Centre without authorization March 21, 1981, and subsequently, arrested by police.

2) Circumstances of arrest highly indicative of involvement in criminal behaviour.

As the time remaining to be served to your new Mandatory Supervision Date is less than two years, your case is not subject to automatic review, and no parole review date will be set. However, if you wish, you may apply for Parole and your case will be reviewed by the Board within five months of receipt of your application.

You may, however, request that the decision to revoke be re-examined by Members of the Board who did not participate in the decision. Pursuant to subsection 22(2) of the Parole Regulations your request should be received by the Ottawa division of the Board within thirty (30) days of the date of this notification. To ensure full consideration, your request should be supported by one or more of the grounds indicated on the form NPB 32, which is available in your institution. You should also be aware that the no Recredit of Remission decision jis not appealable.

d'un avocat; je me suis fait dire que mon avocat ne pouvait rien pour moi et que la Commission des libérations conditionnelles avait déjà décidé de révoquer ma libération conditionnelle.

11. QUE, le 14 mai 1981, la Commission des libérations conditionnelles a fourni les motifs écrits de la révocation. Ces motifs montrent que la révocation a été, en partie, fondée sur les accusations pendantes contre moi. Voici le motif numéro 3:

Découvert par la police dans des circonstances des plus suspectes et découverte subséquente de biens volés dans sa chambre au Centre.

Copie de ladite lettre est annexée comme pièce «B» à ma déposition sous serment.

La pièce «A» de chaque affidavit énonce sommairement (comment l'infraction s'est produite): [TRADUCTION] «Ouitté Centre Osborne sans autorisation» et que chacun sera interrogé par son surveillant respectif le 1<sup>er</sup> avril 1981.

Voici les portions pertinentes de la lettre de la (Exhibit "B" to his affidavit) is dated May 13, d Commission des libérations conditionnelles adressée à Morgan (la pièce «B» de son affidavit), en date du 13 mai 1981:

[TRADUCTION] Monsieur Morgan,

e

f

i

- Le 5 mai 1981, la Commission nationale des libérations conditionnelles vous a interrogé en réponse à votre demande d'une audience postérieure à une suspension de libération conditionnelle. La présente confirme que la Commission a décidé de révoquer votre libération conditionnelle de jour sans réattribuer aucune réduction de peine.
- La Commission a révoqué votre libération conditionnelle de jour pour les motifs suivants:

1) Départ du Centre correctionnel communautaire sans autorisation le 21 mars 1981 et arrestation subséquente par la police.

2) Circonstances d'arrestation hautement indicatrices d'un comportement criminel.

Comme le temps qu'il vous reste à purger avant votre nouvelle date de libération sous surveillance obligatoire est inférieure à deux ans, votre cas n'est pas sujet à révision automatique; aussi aucune date de révision de votre libération conditionnelle ne sera fixée. Toutefois, si vous le désirez, vous pouvez faire une demande de libération conditionnelle; votre cas sera alors examiné par la Commission dans les cinq mois de la réception de votre demande.

Cependant, vous pouvez demander que la révocation décidée soit réexaminée par des membres de la Commission n'ayant pas participé à la décision. Conformément au paragraphe 22(2) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, votre requête devra être reçue par la division d'Ottawa de la Commission dans les trente (30) jours de la date de la présente notification. Pour qu'un examen complet soit assuré, votre requête devra être appuyée de l'un ou de plusieurs des motifs indiqués sur la formule CNLC 32 disponible dans l'établissement où vous êtes incarcéré. Sachez cependant que la décision de ne pas vous réattribuer de réduction de peine est sans appel.

с

đ

ſ

h

The letter to Sango (Exhibit "B" to his affidavit), dated May 14, 1981, in its relevant parts, reads:

Dear Mr. Sango:

On May 5, 1981 the National Parole Board interviewed you in response to your request for a Post Suspension Hearing. This is to confirm the Board's decision of Day Parole Revoked with no recredit of remission. Its reasons are as follows:

1. Left Centre without permission in a manner calculated to deceive the staff.

2. Behaviour was not acceptable in that he was untruthful to his supervisor by telling untruths about employment and further drinking when he had been previously warned to abstain.

3. Found by police under most suspicious circumstances followed by stolen property found in his room at the Centre.

As the time remaining to be served to your new Mandatory Supervision Date is less than two years, your case is not subject to automatic review, and no parole review date will be set. However, if you wish, you may apply for Parole and your case will be reviewed by the Board within five months of receipt of your application.

As your original sentence was five years or more, if you wish to be considered for an Unescorted Temporary Absence, your application should be submitted to your Classification Officer three months in advance of your requested release date. The decision for an Unescorted Temporary Absence in your case will then be made by the National Parole Board.

You may, however, request that the decision to revoke be re-examined by Members of the Board who did not participate in the decision. Pursuant to subsection 22(2) of the Parole Regulations your request should be received by the Ottawa division of the Board within thirty (30) days of the date of this notification. To ensure full consideration, your request should be supported by one or more of the grounds indicated on the form NPB 32, which is available in your institution. You should also be aware that the no Recredit of Remission decision is not appealable.

In an affidavit in the Morgan application, Denis Chisholm, a member of the National Parole Board Prairie Region, Saskatoon, who, as well, completed an affidavit in the Sango application, deposes in each affidavit:

THAT on behalf of the National Parole Board, I am the respondent herein and as such have personal knowledge of the matters hereinafter deposed to by me except where same are j stated to be based on information and belief.

Voici les dispositions pertinentes de la lettre adressée à Sango (pièce «B» de son affidavit) en date du 14 mai 1981:

[TRADUCTION] Monsieur Sango,

<sup>a</sup> Le 5 mai 1981, la Commission nationale des libérations conditionnelles vous a interrogé en réponse à votre demande d'audience postérieure à une suspension. La présente confirme la révocation de libération conditionnelle de jour décidée par la Commission avec aucune réattribution de réduction de peine. En voici les motifs:

1. Départ du Centre sans autorisation en leurrant le personnel.

2. Comportement inacceptable, soit avoir caché la vérité à son surveillant au sujet de son emploi et en outre avoir bu en dépit d'un avertissement antérieur de s'abstenir.

3. Découvert par la police dans des circonstances des plus suspectes et découverte subséquente de biens volés dans sa chambre au Centre.

Comme le temps qu'il vous reste à purger pour votre nouvelle date de libération sous surveillance obligatoire est inférieure à deux ans, votre cas n'est pas sujet à révision automatique et aucune date de révision de votre libération conditionnelle ne sera fixée. Toutefois, si vous le désirez, vous pouvez faire une demande de libération conditionnelle et alors votre cas sera révisé par la Commission dans les cinq mois de la réception de votre demande.

Comme votre peine originaire était égale ou supérieure à cinq ans, si vous désirez que votre cas soit étudié pour une absence temporaire sans escorte, votre demande doit être soumise à votre agent de classification trois mois avant la date de libération demandée. La décision relative à une absence temporaire sans escorte dans votre cas sera alors prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Toutefois vous pouvez demander que la révocation décidée soit révisée par des membres de la Commission n'ayant pas participé à la décision. Conformément au paragraphe 22(2) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, votre demande devra être reçue par la division d'Ottawa de la Commission dans les trente (30) jours de la date de la présente notification. Pour assurer un examen complet, votre demande devrait être appuyée de l'un ou de plusieurs des motifs qu'indique la formule CNLC 32 disponible dans l'établissement où vous êtes incarcéré. Sachez cependant que la décision de ne pas vous réattribuer de réduction de peine est sans appel.

Dans une déposition sous serment (affidavit) jointe à la demande de Morgan, Denis Chisholm, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles, région des Prairies, qui a aussi fait une déposition relative à la requête Sango, dit, dans chacun des cas:

[TRADUCTION] QU'au nom de la Commission nationale des libérations conditionnelles, je suis l'intimé en l'espèce et en tant que tel j'ai personnellement connaissance de ce sur quoi je dépose sauf lorsqu'il est dit que ma déposition est fondée sur ce que j'ai appris et sur ce que je crois avéré.

g

He further deposes that on May 5, 1981 a postsuspension hearing was conducted with each applicant at Stony Mountain Institution following a letter to each, forwarded April 14, 1981, informing held before members of the Board on or about May 7, 1981. Paragraphs 4 to 12 in Chisholm's affidavit in the Morgan application read:

4. THAT during the course of the post-suspension hearing, DONALD JAMES MORGAN was informed of the reasons for the post-suspension hearing, why his case was being reviewed by the National Parole Board and the possible outcome of the post-suspension hearing; that is, his day parole suspension could be cancelled, his day parole could be terminated or his day parole could be revoked as per Section 16 of the Parole Act.

5. THAT, during the course of the post-suspension hearing, DONALD JAMES MORGAN was requested to outline his behaviour while on day parole and to explain his behaviour while on day parole where this behaviour was in violation of the terms and conditions of the day parole; specifically, leaving the Osborne Community Correctional Centre without permission from his parole supervisor, consuming alcohol after he had been informed not to do so, being arrested by the Winnipeg City Police in the early morning hours of March 22, 1981, while in company with another day parolee absent without permission from the Osborne Centre while in what Winnipeg City Police described as a recently vandalized rented automobile which DONALD JAMES MORGAN had no permission to be in possession of or to be in from his parole supervisor.

6. THAT at no time during the course of the post-suspension hearing did DONALD JAMES MORGAN request an adjournment.

7. THAT at no time during the course of the post-suspension hearing did DONALD JAMES MORGAN request an assistant of his choice to be present during the process of the hearing.

8. THAT, since April 9, 1981, the Parole Regulations have given federal inmates the right to have an assistant of their choice appear with them during the course of any hearing held before the National Parole Board. Since DONALD JAMES MORGAN'S post-suspension hearing was conducted on May 5, 1981, if DONALD JAMES MORGAN had requested an adjournment to arrange for an assistant to appear with him, the National Parole Board would have granted such a request, rendered a reserve decision adjourning the hearing to a later date.

ATTACHED hereto and marked as Exhibit "B" to this my Affidavit, is a copy of the said Parole Regulation.

9. THAT, during the course of the post-suspension hearing, DONALD JAMES MORGAN was asked if he wanted to say anything about the information available to the National Parole Board surrounding the arrest by the Winnipeg City

Il ajoute que le 5 mai 1981 eut lieu une audience postérieure à la suspension pour chaque requérant, à l'établissement carcéral de Stony Mountain, après qu'a été adressée à chacun une lettre, en date them that the post-suspension hearing would be a du 14 avril 1981, les informant que l'audience de post-suspension serait tenue devant des membres de la Commission le 7 mai 1981 ou vers cette date. Voici les paragraphes 4 à 12 de la déposition de Chisholm jointe à la demande de Morgan:

> b [TRADUCTION] 4. OU'au cours de l'audience de post-suspension, DONALD JAMES MORGAN a été informé des motifs de l'audience, du pourquoi de la révision de son affaire par la Commission nationale des libérations conditionnelles et des résultats possibles de l'audience, soit que sa suspension de libération conditionnelle de jour pouvait être annulée, que l'on c pouvait mettre fin à sa libération conditionnelle de jour ou qu'elle pouvait être révoquée, comme le prévoit l'article 16 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

> 5. QU'au cours de l'audience de post-suspension, il fut demandé à DONALD JAMES MORGAN de décrire son comportement lorsqu'il était en libération conditionnelle de jour et d'expliquer son d comportement, en libération conditionnelle de jour, lorsqu'il a contrevenu aux conditions de sa libération, plus précisément d'expliquer son départ du Centre correctionnel communautaire Osborne sans l'autorisation de son surveillant de libération conditionnelle, sa consommation d'alcool après avoir été averti de n'en point consommer, son arrestation par la police de la e ville de Winnipeg au petit matin du 22 mars 1981 en compagnie d'un autre libéré conditionnel de jour, absent lui aussi sans autorisation du Centre Osborne, dans ce que la police de la ville de Winnipeg a décrit comme une automobile louée ayant récemment subi des actes de vandalisme, véhicule que le surveillant de libération conditionnelle de DONALD JAMES f MORGAN n'avait pas autorisé à avoir en sa possession ni à y prendre place.

6. QU'à aucun moment au cours de l'audience de post-suspension, DONALD JAMES MORGAN n'a demandé un ajournement.

7. QU'à aucun moment au cours de l'audience de post-suspension, DONALD JAMES MORGAN n'a demandé que soit présent à l'instruction quelqu'un de son choix pour l'assister;

8. QUE, depuis le 9 avril 1981, le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus ayant accordé aux détenus fédéraux le droit d'obtenir aide et assistance d'une personne de leur choix lors d'une audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles et, comme l'audience de post-suspension de DONALD JAMES MORGAN a eu lieu le 5 mai 1981, si DONALD JAMES MORGAN avait demandé un ajournement afin de voir à ce qu'un assistant puisse comparaître avec lui, la Commission nationale des libérations conditionnelles aurait fait droit à cette demande et ajourné l'instruction à une date ultérieure.

EST JOINTE comme pièce «B» à mon affidavit, copie de la disposition du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus.

9. QU'au cours de l'audience de post-suspension, DONALD JAMES MORGAN s'est fait demander s'il avait quelque chose à dire au sujet des renseignements dont disposait la Commission nationale des libérations conditionnelles au sujet de son arrestaa

r

e

g

Police of DONALD JAMES MORGAN in the early morning hours of March 22, 1981, and the finding later of stolen property in the room occupied by DONALD JAMES MORGAN at the Osborne Community Correctional Centre. DONALD JAMES MORGAN was informed by the National Parole Board that he was not compelled to answer questions in regard to these incidents but was given the opportunity to offer his version of the incidents and whatever his involvement may have been therein if he so chose.

10. THAT, prior to rendering a decision, the National Parole Board asked DONALD JAMES MORGAN if he wished to make any further representations on his behalf concerning his behaviour on day parole and matters relating thereto.

11. THAT, at the conclusion of the post-suspension hearing, and after further deliberation with my colleague, Mr. Ken Howland, National Parole Board Member, Prairie Region, the decision was made to revoke the day parole of DONALD JAMES MORGAN. Accordingly, DONALD JAMES MORGAN was informed verbally of this decision and the reasons for same. The reasons outlined to DONALD JAMES MORGAN were:

- -That he had violated the terms and conditions of his day parole by leaving the Osborne Community Correctional Centre without permission from his parole supervisor.
- -That the circumstances of DONALD JAMES MORGAN'S arrest by Winnipeg City Police on March 22, 1981, were highly indicative of involvement in criminal behaviour; that is, being found in the early morning hours absent without permission from the Osborne Community Correctional Centre while in company with another day parolee also absent from the Osborne Community Correctional Centre in a rented automobile which DONALD JAMES MORGAN had no permission to be in possession of or to be in by his parole supervisor.

12. THAT according to Section 21 of the Parole Regulations, DONALD JAMES MORGAN was informed in writing of the National Parole Board's decision to revoke his day parole and the reasons for making the decision. This letter was forwarded to DONALD JAMES MORGAN on May 13, 1981, by Ms. J. Kobiela, Senior Notifications Clerk, National Parole Board, Prairie Region, Saskatoon, Saskatchewan.

ATTACHED hereto and marked as Exhibit "C" to this my h Affidavit is a copy of the said letter.

and paragraphs 4 to 12 in his affidavit in the Sango application read:

4. THAT during the course of the post-suspension hearing, ROBERT WALTER SANGO was informed of the reasons for the hearing being held, why his case was being reviewed by the National Parole Board and the possible outcome of the postsuspension hearing; that is, his day parole suspension could be cancelled, his day parole could be terminated or his day parole could be revoked as per Section 16 of the Parole Act. tion, par la police de Winnipeg, au petit matin du 22 mars 1981, et de la découverte ultérieure de biens volés dans la chambre qu'il occupait au Centre correctionnel communautaire Osborne et la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait savoir à DONALD JAMES MORGAN qu'il n'était pas obligé de répondre aux questions portant sur ces incidents, mais il lui a été donné la possibilité de donner sa version des faits et les raisons de son implication s'il le désirait.

10. QUE, avant de rendre sa décision, la Commission nationale des libérations conditionnelles a demandé à DONALD JAMES MORGAN s'il avait quelque chose à dire au sujet de son comportement alors qu'il était en libération conditionnelle de jour ou de toute autre question y relative.

11. QUE, à la clôture de l'audience de post-suspension, et après délibération subséquente avec mon collègue, M. Ken Howland, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles, région des Prairies, décision a été prise de révoquer la libération conditionnelle de jour de DONALD JAMES MORGAN et, en conséquence, DONALD JAMES MORGAN fut informé oralement de la décision et de ses motifs, que voici tels que fournis oralement à DONALD JAMES MORGAN:

- d —Qu'il avait enfreint les conditions de sa libération conditionnelle de jour en quittant le Centre correctionnel communautaire Osborne sans l'autorisation de son surveillant de libération conditionnelle.
  - —Que les circonstances de l'arrestation de DONALD JAMES MORGAN par la police de la ville de Winnipeg, le 22 mars 1981, étaient hautement indicatrices d'un comportement criminel, celui-ci ayant été découvert au petit matin absent sans autorisation du Centre correctionnel communautaire Osborne en compagnie d'un autre libéré conditionnel de jour lui aussi absent du Centre, dans une automobile louée que le surveillant de libération conditionnelle de DONALD JAMES MORGAN n'avait pas autorisé à avoir en sa possession ni à occuper.

12. QUE, conformément à l'article 21 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DONALD JAMES MORGAN a été informé par écrit de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de révoquer sa libération conditionnelle de jour et des motifs de cette décision; cette lettre fut remise à DONALD JAMES MORGAN le 13 mai 1981 par M<sup>me</sup> J. Kobiela, commis principal aux notifications, Commission nationale des libérations conditionnelles, région des Prairies, Saskatoon, Saskatchewan.

EST JOINTE comme pièce «C» à mon affidavit copie de ladite lettre.

## Voici les paragraphes 4 à 12 de sa déposition sous serment relative à la demande Sango:

i [TRADUCTION] 4. QU'au cours de l'audience de post-suspension, ROBERT WALTER SANGO a été informé des motifs de l'instruction, du pourquoi de la révision de son cas par la Commission nationale des libérations conditionnelles et du résultat possible de l'audience de post-suspension, soit que sa suspension de libération conditionnelle de jour pourrait être j annulée, que sa libération conditionnelle de jour pourrait être suspendue ou qu'elle pourrait être révoquée, conformément à l'article 16 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

a

5. THAT, during the course of the post-suspension hearing, ROBERT WALTER SANGO was requested to outline his behaviour while on day parole and to explain his behaviour on day parole where this behaviour was in violation of the terms and conditions of his day parole; specifically, leaving the Osborne Community Correctional Centre without permission from his parole supervisor, reportedly submitting false information concerning his activities and whereabouts while absent from the Osborne Community Correctional Centre, continuing to consume alcohol after being warned not to, and being arrested by the Winnipeg City Police while absent without permission from the Osborne Community Correctional Centre while in the company with another day parolee who was absent without permission from the Osborne Centre in the early morning hours of March 22, 1981, in what Winnipeg City Police described as a recently vandalized rented automobile which ROBERT WALTER SANGO had no permission to be in possession of or to be in from his parole supervisor.

6. THAT, at no time during the course of the post-suspension hearing did ROBERT WALTER SANGO request an adjournment.

7. THAT at no time during the course of the post-suspension hearing did ROBERT WALTER SANGO request an assistant of his choice to be present during the process of the hearing.

8. THAT, since April 9, 1981, the Parole Regulations have given federal inmates the right to have an assistant of their choice appear with them during the course of any hearing held before ethe National Parole Board. Since ROBERT WALTER SANGO'S post-suspension hearing was conducted on May 5, 1981, if ROBERT WALTER SANGO had requested an adjournment to arrange for an assistant to appear with him, the National Parole Board would have granted such a request, and rendered a reserved decision adjourning the post-suspension hearing to a flater date.

ATTACHED hereto and marked as Exhibit "B" to this my Affidavit, is a copy of the said Parole Regulation.

9. THAT, during the course of the post-suspension hearing, **ROBERT WALTER SANGO** was asked if he wanted to say anything about the information available to the National Parole Board indicating that ROBERT WALTER SANGO had been charged with criminal offences while on day parole. ROBERT WALTER SANGO was informed by the National Parole Board that he was not compelled to answer questions in regard to these alleged offences but was given the opportunity to offer his version of the offences and whatever his involvement may have been therein if he so chose.

10. THAT, prior to rendering a decision at the conclusion of the i post-suspension hearing, the National Parole Board asked ROBERT WALTER SANGO if he wished to make any further representations on his behalf prior to a decision being made.

11. THAT, at the conclusion of the post-suspension hearing, and after further deliberation with my colleague, MR. KEN HOW-j LAND, National Parole Board Member, Prairie Region, the decision was made to revoke the day parole of ROBERT WALTER

5. QU'au cours de l'audience de post-suspension, il a été demandé à ROBERT WALTER SANGO de décrire son comportement alors qu'il était en libération conditionnelle de jour et d'expliquer son comportement, alors en libération conditionnelle de jour, alors qu'il a enfreint les conditions de sa libération conditionnelle de jour par son départ du Centre correctionnel communautaire Osborne sans l'autorisation de son surveillant de libération conditionnelle, par les renseignements faux qu'il aurait donnés au sujet de ses activités et allées et venues alors qu'il était absent du Centre correctionnel communautaire Osborne et par sa consommation d'alcool après avoir été averti

- b de n'en point consommer, ainsi que par son arrestation par la police de la ville de Winnipeg, alors qu'il était absent sans autorisation du Centre correctionnel communautaire Osborne, en compagnie d'un autre libéré conditionnel de jour, absent sans autorisation du Centre Osborne, au petit matin du 22 mars 1981, ayant été trouvé dans ce que la police de la ville de c Winnipeg a décrit comme une automobile louée ayant récem-
- ment fait l'objet d'actes de vandalisme que le surveillant de libération conditionnelle de ROBERT WALTER SANGO n'avait pas autorisé à avoir en sa possession ni à occuper.

6. QU'à aucun moment au cours de l'audience de post-suspension, ROBERT WALTER SANGO n'a demandé d'ajournement.

7. QU'à aucun moment au cours de l'audience de post-suspension, ROBERT WALTER SANGO n'a réclamé l'aide et l'assistance d'une personne de son choix au cours de l'instruction.

8. QUE, depuis le 9 avril 1981, le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus ayant accordé aux détenus fédéraux le droit à l'aide et à l'assistance d'une personne de leur choix au cours de toute audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles, comme l'audience de post-suspension de ROBERT WALTER SANGO fut tenue le 5 mai 1981, si ROBERT WALTER SANGO avait demandé un ajournement pour obtenir qu'un assistant comparaisse avec lui, la Commission nationale des libérations conditionnelles aurait fait droit à cette requête et ajourné l'audience de post-suspension à une date ultérieure.

COPIE de la disposition dudit Règlement sur la libération conditionnelle de détenus est jointe comme pièce «B» à mon affidavit.

- 9. QU'au cours de l'audience de post-suspension, il a été demandé à ROBERT WALTER SANGO s'il avait quelque chose à dire au sujet des renseignements dont disposait la Commission nationale des libérations conditionnelles et qui indiquaient que des accusations criminelles avaient été retenues contre lui alors qu'il était en libération conditionnelle de jour, mais que la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait savoir à ROBERT WALTER SANGO qu'il n'était pas obligé de répondre aux questions relatives aux infractions dont il était prévenu et lui a fourni l'occasion de donner sa version quant à ses infractions et quant à son implication le cas échéant, s'il le désirait.
- 10. QU'avant de rendre sa décision à la clôture de l'audience de post-suspension, la Commission nationale des libérations conditionnelles a demandé à ROBERT WALTER SANGO s'il avait quelque chose d'autre à dire pour sa défense avant que la décision ne soit prise.

11. QU'à la clôture de l'audience de post-suspension, et après délibération avec mon collègue, M. KEN HOWLAND, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles, région des Prairies, la décision a été prise de révoquer la libération с

g

SANGO. Accordingly, ROBERT WALTER SANGO was informed of this decision and the reasons for same. The reasons verbally oulined to ROBERT WALTER SANGO were:

- —That he had violated the conditions of his day parole by leaving the Osborne Community Correctional Centre without permission and in a manner that was intended to deceive the staff of Osborne Centre (by leaving a "dummy" in his bed).
- -That he had continued to consume alcohol after being warned by the staff of Osborne Centre to abstain from the use of alcohol because drinking alcohol was a violation of the conditions of his day parole.
- -That he deliberately gave false information to his parole supervisor concerning his activities and whereabouts while absent from the Osborne Centre.
- -That he was found in a situation which the National Parole Board considered to be of a questionable nature and one which violated the terms and conditions of his day parole when he was arrested by the Winnipeg City Police in the early morning hours of March 22, 1981, in what Winnipeg City Police described as a recently vandalized rented motor vehicle which ROBERT WALTER SANGO had no permission to be in or in possession of while in the company of another day parolee who was absent without permission from Osborne Centre; this followed by stolen property being found in his room at the Osborne Community Correctional Centre.

12. THAT according to Section 21 of the Parole Regulations, ROBERT WALTER SANGO was informed in writing of the National Parole Board decision to revoke his day parole and the reasons for making the decision. This letter was forwarded to ROBERT WALTER SANGO on May 14, 1981, by Ms. J. Kobiela, Senior Notifications Clerk, National Parole Board, Prairie Region, Saskatchewan.

ATTACHED hereto and marked as Exhibit "C" to this my Affidavit is a copy of the said letter.

Subsections 20.1(1),(2) and (3) of the Parole Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1249 as amended by SOR/81-318, which have been in effect since April 9, 1981, headed "Assistance at Hearings", are as follows:

20.1 (1) Where a hearing is conducted pursuant to subsection 15(1) or 20(2), the Board shall permit the inmate to be assisted by a person of his choice.

(2) An inmate shall be responsible for securing the attendance at a hearing referred to in subsection (1) of the person referred to in that subsection.

(3) The person referred to in subsection (1) shall be entitled

(a) to be present at the hearing at all times when the inmate he is assisting is present at the hearing;

(b) to advise the inmate in respect of any questions put to that inmate by the Board during the hearing; and

conditionnelle de jour de ROBERT WALTER SANGO et qu'en conséquence, ROBERT WALTER SANGO a été informé de cette décision et de ses motifs, que voici, tels que fournis oralement à ROBERT WALTER SANGO:

- Qu'il avait enfreint les conditions de sa libération conditionnelle de jour en quittant le Centre correctionnel communautaire Osborne sans autorisation d'une manière qui cherchait à tromper le personnel du Centre (en laissant un «mannequin» dans son lit).
- —Qu'il avait consommé de l'alcool après que le personnel du
  Centre Osborne l'eut averti de s'en abstenir, en infraction aux conditions de sa libération conditionnelle de jour.
  - -Qu'il a délibérément donné des renseignements faux à son surveillant de libération conditionnelle au sujet de ses activités et de ses allées et venues pendant son absence du Centre Osborne.
- Qu'il a été retrouvé dans une situation que la Commission nationale des libérations conditionnelles considère équivoque et contraire aux conditions de sa libération conditionnelle de jour, ayant été arrêté par la police de la ville de Winnipeg au petit matin du 22 mars 1981, dans ce que la police de la ville de Winnipeg a décrit comme un véhicule automobile loué ayant récemment été l'objet d'actes de vandalisme, véhicule que ROBERT WALTER SANGO n'était pas autorisé à occuper ni à avoir en sa possession, en compagnie d'un autre libéré conditionnel de jour absent sans autorisation du Centre Osborne, la découverte de biens volés dans sa chambre, au

12. QUE, conformément à l'article 21 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, ROBERT WALTER SANGO a été notifié par écrit de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de révoquer sa libération conditionnelle de jour et des motifs de cette décision, notification qui a été remise à ROBERT WALTER SANGO le 14 mai 1981 par  $M^{me}$  J. Kobiela, commis principal aux notifications de la Commission nationale des libérations conditionnelles, région des Prairies, Saskatchewan.

COPIE de la notification est jointe comme pièce «C» à ma déposition sous serment.

Voici les paragraphes 20.1(1),(2) et (3) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1249 modifié par DORS/81-318, en vigueur depuis le 9 avril h 1981, sous le titre «Aide et assistance lors des auditions»:

20.1 (1) Lors d'une audition selon le paragraphe 15(1) ou 20(2), la Commission doit permettre au détenu d'obtenir aide et assistance d'une personne de son choix.

(2) Il incombe au détenu de voir à ce que la personne visée au paragraphe (1) soit présente à l'audition.

(3) La personne visée au paragraphe (1) a le droit

a) d'être présente à l'audition tant que le détenu qu'elle assiste y est présent;

b) de conseiller le détenu relativement aux questions adressées à ce détenu par la Commission pendant l'audition; et (c) at the conclusion of the hearing, to address the members of the Board conducting the hearing, for a period of ten minutes, on behalf of the inmate.

It will be noted that each applicant states he requested to be allowed the aid of counsel and adjournment for that purpose and that these allegations are categorically contradicted in Chisholm's affidavit.

In Rain v. National Parole Board [1982] 1 F.C. 85, decided on March 21, 1981, Smith D.J. faced a similar conflict of evidence. At page 95 of his reasons for decision, the learned Judge says:

Neither of the deponents was cross-examined on his affidavit, and no attempt was made at the hearing before me to introduce additional evidence. The facts stated in the two affidavits cannot both be correct. However, without impugning the applicant's good faith, I would find it very difficult to believe that a member of the National Parole Board would deliberately make false statements about what transpired in his presence at a hearing. I find nothing in the evidence which would suggest that the Board members were not seeking to conduct the hearing impartially and in complete accordance with their responsibility. Accordingly I am unable to find that the applicant has proved that he requested or was refused permission to have legal counsel present at the hearing.

As in the *Rain* case, none of the deponents were cross-examined on their affidavits, and no attempt was made at the hearing before me to adduce additional evidence.

I come to the same conclusion in the within g applications, save to put it more emphatically and state that I am quite satisfied that the applicants, during the course of the post-suspension hearing, made no request for assistance by a person of their choice to be present during the hearing, nor for an h adjournment.

Having in mind the provisions of section 20.1 of the Regulations, *supra*, I cannot believe that members of the Parole Board would refuse the requests of the applicants, deposed to as having been made by them.

I am not impressed by the argument that the applicants were not made aware of the issue the Board would be canvassing in the course of the hearing. The applicants were fully informed during c) à la fin de l'audition, de s'adresser au nom du détenu et pendant une période de dix minutes, aux membres de la Commission qui dirigent l'audition.

On aura remarqué que chacun des requérants dit avoir demandé qu'on lui permette de recourir à un avocat et requis un ajournement à cette fin; on aura aussi noté que ces allégations sont catégoriquement contredites par la déposition sous serment de Chisholm.

Dans l'espèce Rain c. Commission nationale des libérations conditionnelles [1982] 1 C.F. 85, jugée le 21 mars 1981, le juge suppléant Smith s'est trouvé saisi d'un conflit de témoignages semblable. c A la page 95 des motifs de son jugement, le docte juge dit:

Aucun des déposants n'a été contre-interrogé au sujet de sa déposition sous serment, de son affidavit, et aucune tentative n'a été faite à l'audience d'administrer quelque preuve additionnelle. Les faits qu'énoncent les deux affidavits ne peuvent être tous fondés. Toutefois, sans mettre en doute la bonne foi du requérant, je trouve difficile de croire qu'un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ait délibérément fait des déclarations fausses sur ce qui s'est passé en sa présence à une audience. Je ne trouve rien dans la preuve administrée qui suggère que les membres de la Commission ne cherchaient pas à conduire l'audience impartialement et en accord complet avec leur responsabilité. En conséquence, je suis incapable de constater que le requérant a établi qu'il a requis ou s'est vu refuser la présence d'un avocat à l'audience.

Comme dans l'espèce *Rain*, aucun des déposants n'a été contre-interrogé en l'espèce au sujet de sa déposition et aucune tentative n'a été faite lors de l'instruction que j'ai présidée d'administrer une preuve quelconque supplémentaire.

J'arrive donc aux mêmes conclusions à l'égard des présentes demandes; j'ajouterais, peut-être plus emphatiquement, que je suis tout à fait convaincu que les requérants, lors de l'audience de post-suspension, n'ont fait aucune demande d'aide et d'assistance par une personne de leur choix pour l'instruction ni aucune demande d'ajournement.

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 20.1 du Règlement, précité, je ne puis croire que les membres de la Commission des libérations conditionnelles auraient refusé les requêtes que les requérants auraient, d'après leur déposition, faites.

L'argument qui veut que les requérants n'ont pas été prévenus des questions auxquelles s'intéresserait la Commission au cours de l'instruction ne m'a pas impressionné. Les requérants ont été par-

h

h

i

the hearing why their cases were being reviewed by the Board (see paragraphs 4, 5 and 9 of Chisholm's affidavits). The nature of the hearing is intended to be carried on in an informal manner and it is not necessary that everything that will be brought out be detailed before the hearing commences. I am in no doubt the conduct of the hearing and the avenues explored were in proper keeping and in accordance with the provisions of the Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2. In the b Morgan hearing, as will be noted, the reasons for the revocation of the day parole were on two grounds, as set out in paragraph 11 of Chisholm's affidavit and in the letter of May 13, 1981, aforementioned, to Morgan from the Board, and in c respect of Sango, there were four grounds condensed into three in the letter of May 14, 1981, already referred to, to him from the Board.

The issue of fairness in respect of each of the d applicants was fully met.

In delivering the majority decision in *Mitchell v*. *The Queen* [1976] 2 S.C.R. 570, Ritchie J. said at page 593:

The case of Howarth v. National Parole Board [[1976] 1 S.C.R. 453] affords ample authority for the proposition that the Parole Board is a statutory body clothed with an unfettered discretion in the administration of the Parole Act and that in so doing it is not bound to act on a judicial or quasi-judicial basis. The very nature of the task entrusted to this Board, involving as fit does the assessment of the character and qualities of prisoners and the decision of the very difficult question as to whether or not a particular prisoner is likely to benefit from re-introduction into society on a supervised basis, all make it necessary that such a Board be clothed with as wide a discretion as possible and that its decision should not be open to question on appeal or otherwise be subject to the same procedures as those which accompany the review of decision of a judicial or quasijudicial tribunal....

Applicants' counsel further urged that by reason of the fact that amending section 20.1 of the Regulations was enacted on April 9, 1981 and the hearing was held May 5 of the same year, applicants should have been advised of the provisions and given an adjournment, if requested, to obtain assistance as referred to in said section.

There is nothing in section 20.1 suggesting or requiring any such information to be given to an inmate at a parole hearing and it would seem to me if it was intended that an inmate should be so

faitement informés au cours de l'instruction des raisons de la révision de leur cas par la Commission (voir les paragraphes 4, 5 et 9 des dépositions de Chisholm). L'audience, par sa nature même, est informelle et il n'est pas nécessaire que tout ce dont il sera question soit précisé avant qu'elle ne commence. Je ne doute pas que l'audience a été conduite et les cheminements suivis conformément. aux dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. S.R.C. 1970, c. P-2. Dans le cas Morgan, comme on le notera, les motifs de révocation de la libération conditionnelle de jour ont été doubles, comme le disent le paragraphe 11 de la déposition de Chisholm et la lettre du 13 mai 1981, précitée, adressée par la Commission à Morgan; dans le cas Sango, il y a eu quatre motifs, ramenés à trois dans la lettre du 14 mai 1981, déjà

Quant à l'équité, pour l'un comme pour l'autre requérant, elle a été parfaitement respectée.

mentionnée, que lui envoya la Commission.

Rendant l'arrêt *Mitchell c. La Reine* [1976] 2 R.C.S. 570, le juge Ritchie a dit, à la page 593:

L'arrêt Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles [[1976] 1 R.C.S. 453] est amplement suffisant pour soutenir la proposition que la Commission des libérations conditionnelles est un organisme statutaire qui possède une discrétion absolue pour appliquer la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et que, ce faisant, elle n'est pas astreinte au processus iudiciaire ou quasi iudiciaire. La nature même de la tâche confiée à cette Commission, qui doit, en fait, apprécier le caractère et les qualités des détenus et trancher la question très délicate de savoir si un détenu donné est susceptible ou non de bénéficier d'une réintégration sous surveillance dans la société, tout cela rend nécessaire que pareille Commission puisse exercer un pouvoir discrétionnaire aussi étendu que possible et que ses décisions ne soient pas susceptibles d'appel ni autrement soumises aux mêmes procédures que celles qui sont reliées à la révision d'une décision d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire . . . .

L'avocat des requérants soutient aussi qu'en raison de l'adoption du nouvel article 20.1 du Règlement, le 9 avril 1981, alors que l'instruction a eu lieu le 5 mai de la même année, les requérants auraient dû être notifiés de ses nouvelles dispositions et un ajournement accordé, sur demande, pour obtenir l'aide dont parle l'article.

Rien dans l'article 20.1 n'impose ni ne suggère de fournir quelque renseignement que ce soit à un détenu lors d'une instruction relative à une libération conditionnelle; il me semble que s'il avait été с

g

h

informed, that section would provide accordingly. I find it significant that subsection 20.1(2) states:

20.1 . . .

(2) An inmate shall be responsible for securing the attendance at a hearing referred to in subsection (1) of the person referred to in that subsection.

In view of the above, I am not prepared to hold that the Board erred or failed in its duty in not advising applicants of the provisions of section 20.1. As earlier stated, I repeat I do not feel any unfairness to the applicants resulted therefrom.

I find support for my thinking in a decision of Addy J. in *Cline v. Reynett*, Court No. T-894-81, delivered March 18, 1981, where at page 5 of his reasons, the learned Judge said:

I would like to add that, except in clear and unequivocal cases of serious injustice coupled with *mala fides* or unfairness, judges, as a general rule, should avoid the temptation of using their *ex officio* wisdom in the solemn, dignified and calm atmosphere of the courtroom and substituting their own judgment for that of experienced prison administrators.... Similarly, courts should avoid laying down any detailed rules of conduct for these administrators since courts have very little practical knowledge of the problems involved in maintaining prison security generally or of the specific tensions, pressures and dangers existing in any particular prison or in any given situation. Such detailed rules of conduct, if any, should be left to the legislators or better still, to those possessing the required expertise who might be charged by the legislators with the issuing of regulations pertaining to these matters.

In view of my earlier findings, I reject applicants' contentions that the Board's conduct of the hearings was contrary to paragraph 2(d) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

For all of the above reasons, both applications are dismissed. There will be no costs.

voulu que le détenu soit ainsi informé, l'article en aurait disposé. J'estime qu'il est significatif que le paragraphe 20.1(2) dispose comme suit: 20.1...

(2) Il incombe au détenu de voir à ce que la personne visée au paragraphe (1) soit présente à l'audition.

Vu ce qui précède, je ne suis pas prêt à statuer que c'est à tort que la Commission n'a pas appelé l'attention des requérants sur les dispositions de l'article 20.1 ni qu'elle a manqué à son devoir. Comme je l'ai dit auparavant, je ne pense pas qu'il en soit résulté pour les requérants une iniquité quelconque.

Le jugement du juge Addy dans l'espèce Cline c. Reynett, n° du greffe T-894-81, prononcé le 18 mars 1981 supporte ma pensée; à la page 5 des motifs, le docte juge dit:

d J'aimerais ajouter que, sauf dans les cas clairs et non équivoques d'injustice sérieuse où il y a mauvaise foi ou partialité, les juges, en règle générale, doivent résister à la tentation de faire usage dans l'atmosphère solennelle et feutrée du prétoire de leur sagesse ex officio et de substituer leur propre jugement à celui des administrateurs expérimentés des prisons .... De е même, les tribunaux devraient éviter d'énoncer des règles de conduite détaillées à l'adresse de ces administrateurs car ils n'ont que fort peu de connaissances pratiques des problèmes que soulève le maintien de la sécurité des prisons en général et des cas spécifiques de tension, de pression et de danger qui existent dans une prison quelconque ou dans une situation donnée. De telles règles devraient être laissées au législateur ou mieux encore à ceux qui ont les connaissances requises auxquels le législateur confierait la tâche d'édicter la réglementation pertinente.

Vu ce que j'ai dit auparavant, je rejette les prétentions des requérants selon lesquelles la conduite des audiences de la Commission aurait été contraire à l'alinéa 2d) de la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III].

Par ces motifs, les deux demandes sont rejetées. Il n'y aura pas de dépens.